

RAPPORT DE LA COMMISSION TRIPARTITE SUR LE SALAIRE MINIMUM POUR L'ANNÉE 2020 À L'INTENTION DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Historique

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait, par 24'624 oui contre 20'439 non avec une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté le 28 mai 2014, par 85 voix contre 22, plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10), mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014 a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral a rejeté l'ensemble des recours en précisant qu'il s'agissait d'une mesure de politique sociale de la compétence des cantons et que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État a édicté le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

2. Montant du salaire minimum

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13^{ème} incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

A la lumière de ces références, le salaire minimum a évolué de la façon suivante :

2017 : CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2018 : CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2019 : CHF 20.02 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2020 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

3. Commission tripartite « salaire minimum »

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail selon l'art 360d CO comme commission tripartite « salaire minimum » chargée selon l'art. 77 LEmpl d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSalMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'observer cette application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

4. Composition de la commission

En 2020, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et vice-président :

- BERBERAT Didier, Président de la Commission Tripartite (CTrip)
- GRANDJEAN Antoine, Vice-président de la Commission Tripartite (CTrip)

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude, membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE), Colombier
- BAUER Philippe, Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel, Neuchâtel, jusqu'au 7 octobre 2020
- MATILE François, Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère, La Chaux-de-Fonds
- NÉMETI Florian Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI), Neuchâtel

En qualité de représentants des travailleurs :

- LAUBSCHER P. Catherine, membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA, Neuchâtel
- MARTINS Alexandre, Secrétaire syndical bâtiment du syndicat UNIA
- PRODUIT Yasmina, Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP), La Chaux-de-Fonds
- TAILLARD David Secrétaire syndical, responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA, Neuchâtel et président de l'USCN

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- CHOULAT Caroline, Adjointe au Chef du Service économique, Neuchâtel
- GAMMA Serge, Chef du Service des migrations (SMIG), Neuchâtel
- GUILLET Pascal, Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC), La Chaux-de-Fonds
- GIANOLI Valérie, membre du bureau, Cheffe du Service de l'emploi (SEMP), La Chaux-de-Fonds

Assistent en outre aux séances de la CTRIP, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne, Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail, La Chaux-de-Fonds
- ZULAUF Carole, Juriste au Service juridique, Neuchâtel

Par ailleurs, le secrétariat de la Commission est assuré par :

- DI GIACOMO Laura, Assistante administrative à l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT) et secrétaire de la CTrip, La Chaux-de-Fonds

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la commission plénière s'est réunie à 1 reprise, soit le 2 novembre, par visioconférence. Quant à son bureau, il s'est réuni à 4 reprises, soit les 18 février, 22 juin, 8 septembre et 21 octobre.

Pendant ces séances la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSaIMin.

5. Observations

Pour l'année 2020, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

1. En 2020, les enjeux liés à la situation sanitaire ont pris le pas sur toute autre considération. Les séances du bureau de la commission, puis de la commission plénière et les séances de coordination ont dû être ralenties, voire supprimées à certains moments. Par ailleurs, les collaborateurs-trices du service de l'emploi ont été affectés à des missions prioritaires telles que la RHT et/ou les contrôles sanitaires. De ce fait, l'année 2020 n'est pas une année de référence dans les cas liés à l'application du salaire minimum.
2. Il reste toutefois vrai que l'application du salaire minimum ne suscite pas globalement de grosses difficultés de la part des employeurs et les cas de décalage sont rapidement mis en conformité sur demande des inspecteurs ou de la commission. Il s'agit dans la plupart des cas de méconnaissance. Très peu de cas sont dénoncés au ministère public.
3. En 2020, sur les 58 dossiers qui lui ont été soumis concernant au total 125 travailleuses et travailleurs, la commission a ainsi identifié cinq cas qui ne respectaient pas le salaire minimum. Elle a invité les employeurs concernés à se mettre en conformité. Sa recommandation a été suivie par tous les employeurs et ce sont ainsi CHF 11'071.60 de salaire qui ont ainsi été rattrapés.
4. Lors de divers échanges avec les commissions paritaires, la commission tripartite a demandé fermement aux partenaires sociaux de contrôler également les aspects de salaire minimum cantonal dans les domaines d'activité relevant de leur champ de compétence. En effet, il est jugé inopportun que ce soit les inspecteurs du service de l'emploi qui exercent ce contrôle dans tous les domaines et que cela fasse doublon avec les contrôles des commissions paritaires. D'autre part, les domaines d'activité dans lesquels les salaires prévus sont inférieurs au SMIN ne sont pas nombreux. Sur ce plan, les échanges avec la CCT hôtellerie-restauration n'ont pas été très fructueux. La commission s'est en effet heurtée à un refus de contrôle du salaire minimum par la commission paritaire dans ce domaine. Dès lors, la commission reprendra la main pour effectuer les contrôles sous cet angle

dans le domaine de la restauration, avec, malheureusement, un risque de doubles contrôles.

5. Comme pour les années précédentes, les sollicitations en amont pour des demandes de renseignements sont nombreuses auprès du service de l'emploi et des partenaires sociaux. Ce constat est positif et dénote une conscience chez les employeurs de l'existence de cette base légale et une volonté d'appliquer la loi. D'autre part, en 2020, l'ORCT a été très sollicité par le canton de Genève pour la mise en œuvre du salaire minimum genevois. Cette collaboration est à saluer car elle élargit la discussion avec la Confédération sur la prise en compte des salaires minimaux cantonaux comme des barèmes contraignants légalement pour éviter la sous-enchère salariale. Une vision commune s'est dégagée entre les deux cantons sur le plan global.
6. La révision des contrats-type de travail relevant de la compétence du Conseil d'État est en cours. Ainsi, les CTT « agriculture », « personnel de vente dans le commerce de détail » et « personnel forestier » ont été vérifiés et, si besoin, adaptés au SMIN.

Les deux autres existants, soit « jeunes gens au pair » et « personnel de maison » sont complexes et devraient être totalement revus. Les forces de travail pour appréhender cette complexité n'ont pas pu être mises à disposition comme prévu, en raison de la crise sanitaire. Ces deux CTT sont donc encore en cours de révision.

7. Conclusions

La priorité n'a pas pu être portée, pour des raisons évidentes, sur le salaire minimum en 2020 avec autant d'intensité que les autres années. Les cas dénoncés ont pu toutefois être suivis et aucun retard n'a été pris. Par contre, les contrôles sur le terrain ont été suspendus à plusieurs reprises. Toutefois, la qualité des processus en vigueur a pu être préservée.

Plus de trois ans après l'introduction du salaire minimum, il n'apparaît pas que celui-ci ait engendré des problèmes importants ou nombreux. Il faut ici rappeler que selon les estimations faites par le Conseil d'État, il était susceptible de concerner 2'700 postes de travail équivalent plein temps, soit 3% de la totalité de ceux-ci dans le canton de Neuchâtel.

Selon les observations de la commission tripartite « salaire minimum », celui-ci est généralement respecté, à l'exception des situations de « faux stages », dont il a été question dans notre rapport d'activité pour l'année 2019. La législation en la matière paraît ainsi avoir un effet préventif pour éviter des sous-enchères salariales d'une certaine ampleur.

Le travail de collaboration et de complémentarité avec les commissions paritaires concernées se poursuivra, malgré l'échec relatif de collaboration avec la CCNT hôtellerie-restauration. Dans tous les cas, la commission tripartite et l'organe cantonal de contrôle continuent d'être vigilants sur l'application du salaire minimum.

La collaboration avec le canton de Genève est très intéressante et permet une consolidation des options prises depuis près de quatre ans par le canton.

La Chaux-de-Fonds, le 30 avril 2021

**Au nom de la Commission tripartite
salaire minimum**

Le Président



Didier Berberat